

portés par la Commission I. et R. Autrichienne, les seules dépenses restant à la charge des exposants français seront celles du transport de leurs produits, des installations particulières telles que vitrines, gradins, étagères, du déballage, de la conservation des caisses et de la réexpédition des produits.

Transport des produits français. Travaux préparatoires.

8. D'importantes réductions de prix (50%) ont été consenties sur la demande des Commissaires français et autrichiens tant sur les chemins de fer de la France que sur ceux de l'Allemagne, de l'Autriche et du nord de l'Italie pour le transport des produits de toute nature destinés à l'Exposition universelle de Vienne.

Les Commissaires Généraux croient utile de recommander expressément aux exposants français, dans leur intérêt, et sur l'avis même de la Commission I. et R. Autrichienne, de faire exécuter en France et d'expédier à Vienne leurs vitrines et les pièces principales de leurs installations. En présence de l'insuffisance des moyens d'exécution qui ne peut manquer de se produire sur place, les Commissaires s'empresseront d'ailleurs de faciliter le voyage à Vienne d'entrepreneurs français pour l'exécution de travaux de leurs nationaux.

9. Aux termes du Règlement autrichien les produits adressés à l'Exposition seront admis dans le Palais à partir du 1<sup>er</sup> Février 1873 jusques et y compris le 15 Avril suivant.

Les travaux d'installation pourront commencer aussitôt l'achèvement des constructions; ils devront être terminés le 15 Février.